



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 2

Février 2016

Parution le 29 février 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....	4
Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/FB/2016/0002 portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et la constitution du jury.....	4
Arrêté DDCSPP/SLH/2016/012 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels	5
Service Veille épidémiologique, Santé et protection animales.....	8
Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160217-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOOSSENS Camila	8
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160224-0001 déterminant une zone suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BEAUREGARD-ET-BASSAC.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	14
ARRÊTÉ DDT N° 2016 - 1601, relatif à la liste des postes éligibles à la NBI.....	14
Service eau environnement risques.....	15
ARRÊTE n° DDT/SEER/RDPF/2015-053 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Périgueux.....	15
Arrêté n° DDT/SEER/2016/003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de restructuration de l'usine de traitement d'eau potable de Pont Château sur le territoire de la commune de Sarzac.....	18
Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-682 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH.....	20
Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-681 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC.....	22
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère.....	23
Service Urbanisme Habitat Construction.....	33
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-006 relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux.....	33
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....	34
Arrêté n° DIRECCTE-2016-0004 d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail.....	34
PREFECTURE.....	42
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	42
ARRETE n° PREF/DDL/2016/0023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0221 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Périgueux.....	42
Arrêté n° : PREF / DDL / 2016 / 0025 portant adoption des statuts de la communauté de communes ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD.....	44
Arrêté n° PREF/DDL/2016/0027 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.....	47
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	50
N° PELREG 2016-02-02 Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2016.....	50
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	52
Arrêté Préfectoral N° 2016-33-SPB portant modification statutaire du Syndicat Mixte Air Dordogne.....	52
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-36-SPB PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-33-SPB ET MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE.....	54
ARRETE PREFECTORAL N°2016-37-SPB PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLAMBLARD DANS LE GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES « EDUCATION CULTURE ».....	56
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....	58
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des travaux de construction et de raccordement d'un poste électrique au lieu-dit piovit sur la commune de MAREUIL-SUR-BELLE (24340).....	58

<i>SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....</i>	<i>61</i>
Arrêté n° 2016 – S-0017 portant conditions d’ouverture et déroulement de l’enquête publique relative à la déclaration d’utilité publique du projet de création du musée des arts et traditions populaires de Sarlat-La Caneda.....	61
Arrêté n° 2016 S 0023 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d’ARCHIGNAC.....	63
<i>UNITE DEPARTEMENTALE DE L’ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....</i>	<i>64</i>
Arrêté n° PREF/BMUT.2016-0015 portant la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Périgueux.....	64

Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante :

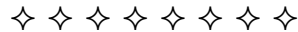
www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : 29 février 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires



Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/FB/2016/0002 portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et la constitution du jury

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment ses articles D.322-11 et suivants relatifs à la surveillance et à l'enseignement de la natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de M. Ousmane KA, chef du service Sport, Jeunesse, Education Populaire et Animation des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : les sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, examen initial et vérification quinquennale du maintien des acquis, se tiendront respectivement les 21 avril 2016, 12 mai 2016 et 9 juin 2016 à partir de 8h00 au stade aquatique Bertran de Born à PERIGUEUX et à partir de 14h00 à la DDCSPP –cité administrative- PERIGUEUX.

Article 2 : le jury est composé de la manière suivante :

Représentant du Préfet de la Dordogne :

M. François BAROUH, professeur de sport, DDCSPP de la Dordogne

Instructeurs/Moniteurs nationaux de secourisme (INPS, MNPS) et BEESAN proposés par les organismes de formation habilités :

M. Edouard DJIAN, BEESAN, MNPS

M. Bernard GENCE, BEESAN, INPS

M. Alain BEVILACQUA, BEESAN, MNPS

Personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, **proposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Mme Christelle GENCE, BNSSA, FPS

Article 3 : M. François BAROUH, professeur de sport, présidera le jury

Périgueux, le 12 février 2016

Le directeur départemental

Signé : Frédéric PIRON



Arrêté DDCSPP/SLH/2016/012 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0002 du 27 mai 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005/0002 du 27 mai 2014 est modifié comme suit s'agissant des représentants de l'administration.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Jeannick NADAL
 Monsieur Michel LAJUGIE

Suppléants : Monsieur Bruno LAMONERIE
 Madame Marie-Rose VEYSSIERE
 Monsieur Bernard GOYER
 Monsieur Patrice FAVARD

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A

Titulaires : Capitaine Sébastien LAUGENIE
 Capitaine Philippe COUVREUR

Suppléants : Capitaine Bruno LAVAUD
 Capitaine Patrick GAUTHIER
 Commandant Jean Marc PHILIPPY
 Commandant Pierre NABOULET

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B

Titulaires : Lieutenant Patrick DECHAVANNE
 Lieutenant Christophe MORANT

Suppléants : Major Manuel ANDRIEU
 Major Brice BARBIER
 Capitaine Pascale ROBERT
 Lieutenant Didier DESMAISON

Sapeurs pompiers professionnels non officiers catégorie C

Titulaires : Sergent Christophe EYMAT

Caporal Chef Nicolas LABOUROUX

Suppléants : Sergent Chef Bruno FRANCHITTO
Adjudant-chef Julien FABRICE
Caporal Nicolas BILQUEZ
Caporal Damien COUZINOU

Personnels administratif et technique

Agents de catégorie A

Titulaires : Madame Nadia ZRARI, attaché territorial
Madame Marie Françoise COUDERC, attaché territorial

Suppléants : Madame Valérie PARROT, attaché territorial
Madame Laurence PERROUX, directeur territorial
poste vacant
poste vacant

Agents de catégorie B

Titulaires : Madame Christine THONAT, rédacteur
Madame Marie Joséphe FONMARTY, rédacteur principal 1^{ère} classe

Suppléants : Madame Brigitte BRODU, rédacteur principal 1^{ère} classe
Monsieur Cyril BOYER, technicien principal 1^{ère} classe
Monsieur Abdelkrim BOUSSADIA, technicien principal 1^{ère} classe
Monsieur Pascal RIFFAUD, technicien principal 1^{ère} classe

Agents de catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno BRUN, agent de maîtrise
Madame Patricia ABRIAT, adjoint administratif 1^{ère} classe

Suppléants : Madame Stéphanie LAVERGNE, adjoint administratif 2^{ème} classe
Madame Sophie PIVETEAU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Madame Anne Amélie, adjoint administratif 1^{ère} classe
Madame Marie Laure DUBOIS adjoint administratif 1^{ère} classe

Article 3 : Conformément l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
Monsieur le docteur Bernard DEPIS
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 2 février 2016

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



Service Veille épidémiologique, Santé et protection animales



Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160217-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOOSSENS Camila

-

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 843-2015 du 1^{er} octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;

Vu la demande présentée par Madame GOOSSENS Camila née le 22 septembre 1990 et domiciliée professionnellement à la SELARL des Vétérinaires HEERIBOUT- NIEDERBERGER – 103 Avenue Félix GENESLAY – 72 100 LE MANS ;

Considérant que Madame GOOSSENS Camila remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GOOSSENS Camila vétérinaire administrativement domiciliée à La Negrie – 24 140 QUEYSSAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GOOSSENS Camila s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GOOSSENS Camila pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire GOOSSENS Camila.

Fait à Périgueux, le 17 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Signé : Dr. Vre Catherine JASSAUD



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160224-0001 déterminant une zone suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BEAUREGARD-ET-BASSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrête préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20150223-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Alain BOYER, située lieu-dit « La Cabane » - 24140 BEAUREGARD-ET-BASSAC ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 160093 du 22 février 2016 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160223-0002 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et présentées sur une carte en annexe 5 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et présentées sur une carte en annexe 5 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° - Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôles des registres, est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° - Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° - Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° - Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risques les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° - Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° - Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° - Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° - Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° - Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis plus de 21 jours avant le résultat du laboratoire de l'ANSES à l'origine de la zone. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 :

Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet des mesures suivantes :

1° - L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que

douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° - Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation listée en annexe 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 4, la réalisation préalable de la visite vétérinaire, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 4, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 4 du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;

f) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en annexe 2, de la réalisation périodique dans ces établissements, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;

g) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de

la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en annexe 4, de la réalisation dans ces établissements d'une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;

h) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités

conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° - La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° - L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier, ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° - Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 de la zone de protection restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, dans toutes les exploitations de la zone de surveillance listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 février 2016

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

INSEE	Commune
24 031	BEAUREGARD ET BASSAC
24 190	FOULEIX

ANNEXE 2
LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DE LA ZONE DE PROTECTION

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

ANNEXE 4
LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

ANNEXE 5
ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



ARRÊTÉ DDT N° 2016 - 1601, relatif à la liste des postes éligibles à la NBI

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Périgueux le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
Signé : Didier KHOLLER

Annexe : Dotation pour la DDT 24



Service eau environnement risques



ARRÊTE n° DDT/SEER/RDPF/2015-053 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.566-7 et R.566-14 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne, du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPTB Epidor en date du 9 décembre 2013 décidant de porter l'élaboration de la stratégie locale du TRI de Périgueux;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne, du 3 décembre 2014 approuvant les cartes de risques du territoire à risque important d'inondation de Périgueux;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne, du 11 mars 2015 approuvant le périmètre, les objectifs et le délai d'établissement de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Périgueux;

Considérant les conclusions de la réunion de concertation organisée par le préfet de la Dordogne en date du 12 février 2015 sur la gouvernance de la stratégie locale de gestion du risque inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Périgueux;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion du risque inondation identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans le territoire à risque important d'inondation.

La stratégie locale de gestion du risque inondation constitue la déclinaison locale de la stratégie nationale de gestion du risque inondation et du plan de gestion du risque inondation élaboré à l'échelle du bassin Adour Garonne. Elle est élaborée par les acteurs locaux nommés parties prenantes.

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Périgueux est fixée comme suit :

- structure porteuse de la SLGRI, pilote de la démarche : Établissement public EPIDOR
- service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI : direction départementale des territoires de la Dordogne.

La direction régionale de l'environnement apportera son appui à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

L'établissement public Epidor est chargé de l'animation de la démarche tant pour la phase d'élaboration, que celles de mise en œuvre et de suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation jusqu'à l'identification de ses mesures (programme d'actions).

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale tel que mentionné supra.

Article 3 :

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme **parties prenantes** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Périgueux :

Structure pilote de la SLGRI :

- Établissement public EPIDOR

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture de la Dordogne
- Direction départementale des territoires de la Dordogne
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence régionale de santé Aquitaine
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Communes:

Trélissac, Bassillac, Boulazac, Périgueux, Notre-Dame de Sanilhac, Coulounieix Chamiers, Marsac sur l'Isle, Chancelade, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem et Saint-Astier

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord

Autres structures associées :

- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil départemental de la Dordogne
- Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

- Union des maires de la Dordogne
- CLE du SAGE Isle-Dronne
- Syndicat mixte du bassin de l'Isle

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture de la Dordogne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
- Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne

Services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- SNCF

Article 4 :

Le comité de pilotage examine les orientations proposées par les parties prenantes, il définit les objectifs de la stratégie locale de gestion du risque inondation et adopte son plan d'actions.

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme membres du **comité de pilotage (COFIL)** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Périgueux :

Structure pilote de la SLGRI :

- Établissement public EPIDOR

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture de la Dordogne
- Direction départementale des territoires de la Dordogne
- Agence de l'eau Adour-Garonne

Communes:

Trélissac, Bassillac, Boulazac, Périgueux, Notre-Dame de Sanilhac, Coulounieix Chamiers, Marsac sur l'Isle, Chancelade, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem et Saint-Astier

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord

Autres structures associées :

- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil départemental de la Dordogne
- Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- CLE du SAGE Isle-Dronne
- Syndicat mixte du bassin de l'Isle

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture de la Dordogne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
- Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne

Article 5 : Afin de contribuer à l'élaboration des propositions soumises au COPIL, des **groupes de travail** sont constitués qui réunissent:

- les services techniques de la commune de Périgueux
- les services techniques de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- les services techniques des communes parties prenantes
- SIDPC
- EPIDOR
- DDT 24

en associant, le cas échéant, toute personne qualifiée.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux représentants des institutions et des associations définis à l'article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 15 février 2016

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SEER/2016/003 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de restructuration de l'usine de traitement d'eau potable de Pont Château sur le territoire de la commune de Sarrazac

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté 2015-050-0006 du 19 février 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 mai 2015, complété le 6 janvier 2016, présenté par monsieur Georges Brouillac, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Nanthiat, dont le siège est situé à la mairie de Nanthiat (24 800), en vue d'être autorisé à réhabiliter l'usine de traitement d'eau potable de Pont Château sur le territoire de la commune de Sarrazac ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 janvier 2016 désignant monsieur Christian Barascud en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur René Faure en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique de 31 jours, du lundi 21 mars 2016 - 9 heures au mercredi 20 avril 2016 – 17 heures, dates incluses, sur la demande présentée par monsieur Georges Brouillac, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Nanthiat, dont le siège est situé à la mairie de Nanthiat (24 800), en vue d'être autorisé à réhabiliter l'usine de traitement d'eau potable de Pont Château sur le territoire de la commune de Sarrazac.

Des informations peuvent être demandées au responsable de projet ci-dessus mentionné.

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier de demande à la mairie de Sarrazac, aux jours et heures d'ouverture au public, et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sarrazac, ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie.sarrazac@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête usine eau potable de Pont Château ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le mercredi 20 avril 2016 à 17 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Procédures-réglementaires/Enquêtes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : Monsieur Christian Barascud, retraité du ministère de la Défense, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Sarrazac aux jours et heures suivants :

- le lundi 21 mars 2016 de 9 h à 12 h 30
- le jeudi 31 mars 2016 de 14 h à 17 h
- le mardi 12 avril 2016 de 9 h à 17 h
- le mercredi 20 avril 2016 de 14 h à 17h

En cas d'empêchement de monsieur Christian Barascud, monsieur René Faure, retraité de la gendarmerie nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Ces parutions auront lieu dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Sarrazac où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune de Sarrazac où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Procédures-réglementaires/Enquêtes-publiques>

Article 8: Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté du préfet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sarrazac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur Georges Brouillac, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Nanthiat.

Périgueux, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et risques

signé : Philippe FAUCHET



Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-682 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1991 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de BOISSEUILH ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1991 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOISSEUILH est délimité comme suit (tableau parcellaire joint en annexe):

Superficie totale : 48 ha 09 a 59 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de BOISSEUILH, le Président de l'ACCA de BOISSEUILH, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de BOISSEUILH pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 24 février 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO



Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-681 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1994 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de MENSIGNAC ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1994 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MENSIGNAC est délimité comme suit à compter du 1^{er} mars 2016 (tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 186 ha 69 a 20 ca ;

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite. L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-

cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouac, camping ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MENSIGNAC, le Président de l'ACCA de MENSIGNAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MENSIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 24 février 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé :Eric FEDRIGO



Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;
Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
Vu le projet de programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) concernant les communes d'Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcellac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu.
Vu les demandes d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, complètes et régulières, déposées à la DDT24 par la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère le 15 juin 2015 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 août 2015 au 18 septembre 2015 ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2015 ;
Vu les avis des conseils municipaux ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent, le bassin versant de la Vézère en Dordogne assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du bassin de la Vézère est établi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Déclaration d'Intérêt Général

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Le PPRG se réalise sur le territoire du SMBVV soit :

- le bassin versant de la Vézère, dans sa partie située dans le département de la Dordogne,
- les sous bassins versants de ses principaux affluents qui sont : les Beunes grande et petite, le Cern, la Couze, le Coly, le Doiran, l'Elle, les Fangues, le Ladouch, la Laurence, le Montel, le Moulinet, le Rieu, le Seignolle, le Thonac, le Turançon, le Vimont et le Manaurie.

Ce bassin s'étend sur 40 communes, pour un linéaire total de 360 km de cours d'eau.

Le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté le 15 juin 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Programme pluriannuel de restauration et de gestion

Ce programme est réalisé par le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère conformément au dossier déposé le 15 juin 2015 et au présent arrêté.

Le montant prévisionnel total du programme du bassin versant de la Vézère sur cinq ans s'élève à 607 759,50 € HT soit 719 311,40 € TTC.

Les actions du programme ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- **La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,**
- **La protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,**
- **La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,**
- **La conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.**

Article 3 : Actions mises en œuvre

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE, dans le cadre du programme, un partage et une complémentarité ou une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Vézère (Dordogne et Corrèze) sont recherchés renforçant la cohérence et l'efficacité des actions et du programme.

Les actions proposées sont de deux types:

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte des espèces envahissantes, suivis, études complémentaires) ;
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés.

3.1 Actions transversales

Domaines d'interventions	Nature des interventions
Gouvernance	Intervention du SMBVV dans les différentes instances pour faire entendre son point de vue sur les aspects qualitatifs, quantitatifs sur la protection des milieux naturels,
Animation sur le territoire (informer, sensibiliser, communiquer ...)	Développement d'outils et de moyens de communication : lettres d'information, site internet, panneaux pédagogiques. Stratégie d'animation, de sensibilisation et d'information du monde agricole.
Plans d'eau	Identification de plans d'eau pouvant être améliorés et lancement d'une étude générale spécifique.
Qualité d'eau	Collecter et diffuser les données, Faire remonter les observations terrain.
Prélèvements	Sensibiliser à la problématique des prélèvements,

Domaines d'interventions	Nature des interventions
	Suivi des niveaux d'eau.
Zone d'expansion des crues	Sensibilisation.
Préservation d'espèces	Collecter, diffuser et sensibiliser sur les espèces remarquables.
Lutte contre les espèces envahissantes	Coordonner un plan d'action ambitieux et cohérent.
Amélioration : hydromorphologie et continuité écologique	Identification de sites et faisabilité d'opérations « vitrines » ; Conseils, animations et coordination des actions.

3.2 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la faisabilité technique de certaines opérations effectuées en régie du SMBVV ;
- la faisabilité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Ces actions, détaillées dans le diagnostic, sont notamment les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement qui précise que l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre par le SMBV :

***opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique** d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;

*gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;

*conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;

- **mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et la réalisation de passage à gué pour le passage d'engins agricoles ou de bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;**

- **travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;**

- **opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;**

- réalisation de travaux ponctuels sur la Vézère et les « Beunes », dans le cadre de Natura 2000 ;

- mise en place d'une **démarche groupée d'accompagnement en faveur des propriétaires des seuils et moulins situés sur les cours d'eau du bassin versant classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique. Cette démarche « groupée » conduira à la réalisation d'une étude technique de mise aux normes de chaque ouvrage concerné. Les scénarios pour chaque ouvrage devront être validés avant le 1er juin 2017 ;**

- **interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage;**

- inventaire des seuils et ouvrages d'art ;

- entretien des passes à poissons ou dispositif de franchissement piscicole par convention ;

- traitement, élimination des espèces invasives et indésirables notamment, la régulation des populations de ragondins et rats musqués.

- **promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides et en relation avec les activités de type pêche, randonnée pédestre et équestre, canoës ...**

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

3.3 Rapport annuel d'activité :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

3.4 Au terme de l'exécution du programme :

Rapport d'évaluation fin de programme :

- le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout de cinq années et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

Protocole de suivi :

- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge du syndicat. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est prévue pour ce qui concerne l'installation d'abreuvoirs et de mise en défens de berges.

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LOI SUR L'EAU

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 11 : Autorisation loi sur l'eau

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère est autorisé à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé le 15 juin 2015 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
----------	----------	--------	-------------------------

3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brichet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères,	Autorisation	arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année : 2° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	arrêté ministériel du 30 mai 2008
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 0.1ha mais inférieure à 1ha	Déclaration	Sans objet

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ces arrêtés ministériels relevant des rubriques identifiées par le tableau ci-dessus, sont joints au présent arrêté.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé le 15 juin 2015 dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés sur le territoire des communes qui suivent :

Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, la Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 14 : Exécution des actions du programme de travaux.

Le permissionnaire établit pour chaque tranche annuelle de travaux un plan de chantier comprenant une description et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- **des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;**
- **de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.**

Élaboration d'un dossier de programmation annuelle des actions LEMA :

L'exécution du programme étant pluriannuel et les milieux aquatiques ou l'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, ce dossier programmation annuelle des actions LEMA est destiné à valider les choix initiaux des projets (dossier du 15 juin 2015) et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. Pour ce faire, le dossier établit ou confirme avant tout démarrage des travaux LEMA :

- l'actualisation des états des lieux et données cours d'eau et milieux naturel dont Natura 2000 et ainsi adapter les actions selon cette actualisation et présenter le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiées,
- la définition des opérations prévues pour l'exécution, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation, il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence,
- la confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.

Cette phase d'actualisation avant-projet est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Article 15 : Prescriptions spécifiques :

15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc.

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

15-4 : Préventions des pollutions

Le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

15-6 dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Débit minimum :

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Montignac et au siège du porteur et maître d'ouvrage du PPRG.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes d'Aubas, le Bugue, Campagne, la Chapelle-Aubareil, les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, la Bachellerie, le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu, et notifié à la présidente du syndicat mixte du bassin versant de laVézère.

Une copie est adressée à la DREAL, au président de fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le 24 février 2016

Le Préfet

signé : Christophe BAY



Service Urbanisme Habitat Construction



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-006 relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Trélissac en date du 18/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de TRELISSAC à 35 213,82 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

Article 2 : Le montant de la majoration prévu à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 novembre 2014 est fixé à 33 745,98 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 février 2016

Le Préfet
Signé : Christophe BAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

Arrêté n° DIRECCTE-2016-0004 d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ADJEMIAN Marie-Line, Andrée, Germaine née ARNAUD
- Madame AGULLO Irène Carmen née LOPEZ
- Madame ALALINARDE Véronique
- Madame ASTIER Christelle née LATREILLE
- Monsieur AUDIT Eric
- Madame AUDY Sylvie née PEYRONIE
- Madame BALLION Sylvie, Jeanne
- Madame BECKER Karine née SERRE
- Monsieur BENEY Alain
- Madame BENOIST Martine née VALLADE
- Madame BESSE Chantal
- Madame BEYRAND Florence née DELAGE
- Monsieur BIELA Dominique
- Monsieur BLOEM Nicolas
- Madame BLONDY Désirée Marie Yvonne
- Monsieur BODIN Willy Hugues André
- Madame BOFFY Sandra Marie Christine
- Monsieur BONHOMME Thierry
- Monsieur BORDAS Denis Jean Simon Raymond
- Madame BOSSAVIT Isabelle
- Madame BOTELLA Marie-Noëlle, Louise, Germaine
- Monsieur BOUDINAUD Didier
- Monsieur BRESSOL Sylvain
- Madame BRUNAUD Gisèle née MEYNARD
- Monsieur CAILLIER Jean-Michel
- Madame CAMPANA-CHARRIERE Laetitia, Carole, Isabelle née CAMPANA
- Madame CANTINIAU Cécile Anna Augustine née CONS
- Monsieur CAPET Stéphane
- Monsieur CHAAB Mohamed
- Monsieur CHAMBON Gérard
- Madame CHAUDEY Marie-Christine
- Monsieur CHAUMAIN Joël
- Monsieur CHAUMONT Christian
- Madame CLUZEAU Michelle
- Monsieur CORDELIER Fabrice Louis
- Madame COUDERC Véronique née CHEVALIER
- Monsieur CROUGNAUD Jean-Paul
- Madame DA-CRUZ Ghislaine
- Madame DAL BEN Ginette
- Monsieur DAURIAC Eric
- Madame DEBORD Valérie
- Madame DEFFREIX Fabienne
- Monsieur DELAGE Patrick
- Madame DELBOS Françoise née LAUGENIE
- Monsieur DELPRAT David
- Monsieur DELPRAT Jean-Pierre
- Madame DERNAIS Henriette
- Monsieur DESVIEL Didier
- Monsieur DEVAURE Pascal
- Madame DEZON-POMAREL Marie Thérèse née BERTOLI
- Monsieur DOUGNAC Florian

- Madame DOUILLET Catherine née TRANCHANT
- Madame DOUILLET Liliane Odile Michelle née BRARD
- Monsieur DUFRAIX Didier
- Madame DUMAS Sandrine
- Monsieur DUMONTEIL Ludovic
- Madame DUPEYRAT Marie-Christine née BOUNET
- Madame DUPUIS Isabelle
- Madame DURAND Marie-Claire née AMBLARD
- Madame DURAND Nathalie née VINCENT
- Monsieur DUVERNEUIL Jean Philippe
- Monsieur EL GADDARI Jamal
- Madame ELCRIN Martine, Pascale
- Monsieur EYMA Stéphane
- Monsieur EYMERY Alain
- Madame FAUPIN Karine née DRIVET
- Monsieur FAVARD Frédéric
- Monsieur FAVARD Laurent
- Madame FERON Isabelle, Alice
- Madame FOREST Bernadette
- Monsieur FORGE Olivier Alain
- Monsieur FOURNE Christophe
- Madame GAILLARD Josselyne
- Monsieur GAILLARD Michel
- Monsieur GAILLARD Philippe René Henri
- Madame GALHARDO Marie-Hélène
- Monsieur GARCIA Gérard Didier
- Madame GAUTHIER Ginette née ARMANDIE
- Monsieur GLANDUS Jean-Marie
- Monsieur GONZALES Marc
- Monsieur GOURSAT Philippe
- Madame GRANGETEAU Véronique Danielle née COSSAIS
- Monsieur GRELLETY Sébastien
- Monsieur GUASTAVINO Eric
- Madame GUILLOUT Murielle née LECOEUR
- Monsieur GUINET Emmanuel
- Madame HEUGAS Myriam, Yvette, Emilienne
- Monsieur HILLOU Didier René Louis
- Monsieur HOLLE Cédric Emile Alfred
- Madame HUARD Nathalie née BOUTET
- Monsieur IDELOT Hervé André
- Madame IDELOT Lydia Albertine Louise née BEZARD
- Madame IRTAN Marie, Michèle née PARISIEN
- Monsieur JALLET Franck
- Monsieur JANOT Laurent Robert Alain
- Monsieur JASINSKI Laurent
- Monsieur JAVEL André
- Monsieur JELINEAU Mickael
- Madame JOUANNY Corinne Gilberte Lucienne
- Monsieur JOUSSEAUME Frédéric
- Monsieur KLUGHERTZ Loïc Dominique
- Madame KNAUREK Maria née MARCOS
- Madame LABROUSSE Valérie née LAURANT
- Madame LACOMBE Maryse née DANIEL
- Madame LAFON Marie-Paule née MAZIERE
- Madame LAGORCE Sylvie
- Madame LAMONTAGNE Sylvie née LAUBY
- Monsieur LASFARGEAS Jean Christophe
- Madame LE PRUNENEC Stéphanie Françoise née BILLON
- Monsieur LEVIGNAT Jean-Philippe
- Monsieur LINARES Laurent Xavier
- Madame MAGNE Valérie née GIROUX
- Monsieur MAGRET Jackie

- Monsieur MARCHAND Hervé
- Monsieur MARCILLOUX Gérard
- Madame MARTY Michèle née FAVAREILLE
- Monsieur MAURY Didier
- Monsieur MAZEAU Samuel
- Monsieur MAZET Stéphane
- Monsieur MERLE Patrick
- Monsieur MERLINGEAS Alain
- Monsieur MEYRIGNAC Jean, Paul
- Madame MOREAU Valérie Sophie née PHILOPHE
- Monsieur MOURCEAU Laurent
- Madame NEZOT Evelyne
- Madame PARCELIER Véronique
- Monsieur PERARO Thierry
- Madame PETRIGNET Marie-France
- Madame PHILOPHE Céline
- Monsieur PIMOUGUET Pascal
- Madame PINAUD Alexandra, Carine née CHARFALLOT
- Monsieur PORTAIS Didier Francis Georges
- Monsieur RAYNAUD Franck
- Monsieur REBIERE Philippe
- Monsieur REBOUSSOU Laurent
- Monsieur RENAULD David
- Madame REYNET Sophie Nathalie
- Madame RIBEIRO Blandine née BESSON
- Monsieur RINGUET Fabrice
- Madame RIVIERE Isabelle née GATEBOIS
- Monsieur ROBIN Jean-Marie
- Monsieur ROCHETEAU Christophe
- Madame ROSETE Paulette
- Monsieur ROUX Xavier
- Monsieur ROYAU Michel, Victor, Louis
- Monsieur RUSALEN Philippe
- Madame TABANOU CAROLE née CAPDEVILLE
- Monsieur TAULU Emmanuel
- Monsieur TINAS Jean Jacques
- Monsieur TOURENNE Daniel
- Madame TRANCHON Annie Claire Colette née CHAUVIN
- Monsieur TROUBADIS Olivier
- Monsieur VARAILLON Jean-François
- Monsieur VERSAVEAU Dimitri
- Madame VEYSSIERE Delphine née ROUSSEL
- Monsieur VIDEAU Didier
- Monsieur VIGIER Franck Patrice Jean
- Monsieur WENGER Philippe

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANDRIEUX Didier
- Monsieur AUBARBIER Didier
- Madame AUGÉIX Annick
- Monsieur AUTHIAT Philippe André Jean
- Monsieur BABET Jean-Patrick
- Monsieur BAESA Henri
- Monsieur BANNES Daniel
- Monsieur BATTISTON Thierry
- Monsieur BEAUDOIN Dominique
- Madame BERTRAND Florence
- Monsieur BESSE Philippe
- Madame BEUX Valérie Monique Géraldine
- Monsieur BIEGLER Michel

- Monsieur BIELA Dominique
- Monsieur BIGOT Didier
- Monsieur BLANCHARD Philippe
- Monsieur BOUNISSOU Christian
- Monsieur BRACHET Didier
- Madame BROUILLARD Marianne
- Madame BUISSON Dominique
- Monsieur CAMINADE Jean, Pierre
- Monsieur CHAUMONT Christian
- Monsieur CHAUMONT Thierry
- Monsieur CLABAUT Patrick
- Monsieur CONNANGLE Sylvain
- Madame COULOUMY Joëlle Annick née PEYROUX
- Monsieur COURTY Christophe
- Madame COUTURIER Marie-Claude née MATHET
- Monsieur CROUGNAUD Jean-Paul
- Madame DAL BEN Ginette
- Monsieur DANIEL Christian
- Monsieur DARTENSET Francis
- Monsieur DEBLASI Serge
- Monsieur DECHAMP Didier
- Madame DELAUGEAS Véronique
- Madame DELBREIL Nicole née ARNAL
- Monsieur DEMAJEAN Christian
- Madame DERNAIS Henriette
- Monsieur DESVIEL Didier
- Madame DUCHEYRON Cécile
- Monsieur DURAND Patrice
- Monsieur DURANTON Régis
- Madame DURIEUX Maryline
- Monsieur DUSSOL Patrick
- Monsieur DUVERNEUIL Serge Marcel
- Monsieur ECOUTIN Hervé Jean
- Monsieur EYMARD Fabrice
- Monsieur FAIVRE Jean-Paul Maurice
- Monsieur FONMARTY Michel
- Monsieur FONSECA Alfredo
- Monsieur FONTAN Patrick
- Monsieur FOURNIER Pascal
- Madame FRANÇOIS Bernadette née FOUILLADE
- Monsieur FREDET Pascal
- Monsieur FREMION Didier, Gilbert
- Monsieur GARCIA Gérard Didier
- Monsieur GARGAUD Jean-Luc
- Madame GAY Françoise née GUILLOUT
- Madame GAY Huguette née MOREAU
- Monsieur GERBEAUD Alain
- Madame GIRAUDEAU Nathalie
- Madame GUERLOU Germaine, Marie-Louise née PITON
- Monsieur GUICHOU Denis
- Madame HALICOT Marie Anne
- Madame HENRY Christine
- Madame HIVERT Hélène
- Madame IBER Catherine née GRANDON
- Monsieur JAUBERT Roland
- Madame JERVAISE Nathalie
- Monsieur JOYEL Guy Thierry
- Madame LACOMBE Maryse née DANIEL
- Madame LAGARDE Michèle
- Madame LAGRENAUDIE Sylvie née ADRIAN
- Madame LAROCHE Françoise
- Madame LAVAL Noëlle née PALLANCHER

- Madame LE GOURRIEREC Viviane née LE LIBOUX
- Monsieur LESPINE Philippe
- Monsieur LOPES Gilles
- Monsieur MAGNE Philippe
- Monsieur MAGRET Jackie
- Monsieur MARCILLOUX Gérard
- Madame MARTIN Christine née LABATTU
- Monsieur MARTIN Pascal
- Monsieur MARTINEAU Thierry
- Monsieur MATHIEU Xavier
- Monsieur MAZEAU Michel
- Madame MERCIER GOTTARDI Muriel Marcelle Ginette née BEGUIN
- Monsieur MERLHE Didier
- Monsieur MERLINGEAS Alain
- Monsieur METREAUD Patrick
- Madame MEYRIGNAC Colette Solange née CHANSARD
- Monsieur MICHEL Bernard
- Monsieur MONNERON Alain
- Monsieur MOUSSIEGT Alain Jean née HERNANDO
- Monsieur NEVEU Yves
- Madame NEZOT Evelyne
- Monsieur NOUVET Laurent
- Madame PAROUTY Marie-Christine née CHINOIRS
- Monsieur PERE Emmanuel Paul
- Monsieur PÉRIER Didier
- Madame PERRAUT Marie-Danièle Geneviève
- Madame PERSEHAIS Anne-Marie née CARRE
- Madame PEYRADE Valérie née GORCE
- Monsieur PICHON Guy
- Monsieur PIVOTTO Bruno
- Madame POUCH Odile
- Monsieur RABIER Jean-Pierre
- Madame RAYLET Véronique, Pascale née DENAMPS
- Monsieur RAYNAUD Franck
- Monsieur RIBE Pascal
- Monsieur ROLAND Luc, André
- Madame ROSE Barbara
- Madame ROUGERIE Monique Angéline
- Monsieur SERICOLA Patrick
- Monsieur SIMAO Fernand
- Madame SZERSNOVICZ Florence, Marie-Christine
- Madame TABANOU Marie, Christine née VIGIER
- Madame TALBOT Nicole née FRADIN
- Monsieur THOMAS Laurent
- Monsieur TONNELIER Patrick
- Monsieur VILLAEYS William Roger Guy
- Madame VILLEMOT Christine née JUILLARD
- Madame VITRAC Patricia née ESCUER
- Monsieur WENGER Philippe
- Monsieur ZAVAN Michel Thierry

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALLARD Martine née GERMON
- Monsieur BECHADE Frédéric
- Monsieur BECHADERGUE Alain
- Monsieur BIELA Dominique
- Monsieur BOILARD Pascal
- Monsieur BOISSAVIT Désiré
- Madame BRICAUD Martine Viviane née CALMEILLES
- Madame BUISSON Dominique
- Madame BUKK Liliane née PICHON
- Monsieur CARPENTIER Gilles

- Madame CAVAREC Josiane, Gisèle née BECQUET
- Monsieur CHABRELIE Didier
- Monsieur CHAUMONT Christian
- Madame CHESNEAU Isabelle
- Monsieur CHIROL Pascal
- Monsieur CHORT Didier
- Monsieur CLIMENT Bruno
- Monsieur COUDERC Alain
- Madame CROIZET Patricia née SANCHEZ
- Monsieur CROUGNAUD Jean-Paul
- Madame DELAGE Marie Chantal née PENAUD
- Monsieur DELAYEN Rodolphe
- Monsieur DELEST Robert
- Madame DELRIEU Patricia
- Madame DERNAIS Henriette
- Monsieur DESMORTIER Jean-Michel
- Monsieur DUPRAT Pascal
- Madame DUPUY Joëlle
- Monsieur DUPUY Michel
- Monsieur DURAND Christian
- Monsieur DURANTON Régis
- Madame DUVALEIX Véronique née LAFON
- Monsieur DUVERNEUIL Serge Marcel
- Monsieur ECOUTIN Hervé Jean
- Monsieur FARRANT Alain
- Madame FAY Dominique
- Monsieur FONMARTY Michel
- Monsieur FORT Patrick
- Monsieur GAGNAIRE Patrick
- Monsieur GARRIGUE Jean Claude
- Madame GAY Huguette née MOREAU
- Madame GAYOT Anne Marie Jacqueline
- Madame GRAFFEUIL Nadine
- Monsieur HABONNEAU Francis
- Monsieur JAROUSSIE Daniel
- Monsieur JENSOU Jean-Paul
- Madame JOUANIN Elisabeth
- Monsieur JOUHETTE Alain
- Monsieur JOUSSAIN André
- Madame JOYEUX Martine
- JUILLARD Jean
- Madame LACOMBE Maryse née DANIEL
- Monsieur LACOMBE Alain
- Monsieur LACOMBE Pascal, Jean-Luc
- Monsieur LAFORCE Jean-Luc
- Monsieur LAGARDE Denis
- Madame LAGRANGE Sylvie
- Monsieur LALLEMENT Jean-Marie
- Monsieur LALOT Didier
- Monsieur LAROCHE Gilles
- Monsieur LATOUR Jean-Marc
- Monsieur LAVIGNAC Jean-Marc
- Madame LESCOMBE Béatrice Louise Andrée Régine née PAPON
- Madame LOUVET Corinne née HUGUET
- Monsieur MAGNANOU Serge
- Monsieur MARTINEZ Gilbert
- Madame MERCIER Christine née MATHIEU
- Monsieur MONDOU François
- Monsieur MOREAU Thierry
- Madame PERVIEUX Sylvie
- Madame PRADELLOU Ica née FERREIRA

- Monsieur QUATREHOMME Jean-Claude
- Monsieur RENOU Marc
- Monsieur REYMOND Jean-Michel
- Madame ROSE Barbara
- Madame ROUMEGIERAS Patricia Catherine née VIGIER
- Madame SANFOURCHE Sylvie née PENOT
- Madame VERGNAUD Isabelle née HENRY
- Monsieur VERLHIAC Joël

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BADEFORT Patrick
- Monsieur BAURI Régis
- Madame BELLEYME Ghislaine
- Madame BERGES BALLESTER Michelle née FAVARD
- Madame BERNADOU Françoise née MIGNOT
- Monsieur BOISSAVIT Désiré
- Madame BONET Josiane Dominique
- Monsieur BONZON Eric Gaston
- Monsieur BOUCHER Jean Michel
- Monsieur BRAFFY Didier, Marie, Saint-Christophe
- Madame BUGÉAT Nadine - Liliane née BORDERIE
- Monsieur BUKK Michel
- Monsieur CARPENTIER Gilles
- Monsieur CHALH ABDELKADER
- Monsieur CORNU André
- Madame COUÉGNOUX Yannick née PAILLET
- Monsieur COURTEIX Michel
- Madame DARRIN Yvette, Geneviève née BIBIE
- Monsieur DELHORBE Michel
- Madame DERNAIS Henriette
- Monsieur DI RENZONE René Dominique Vincent
- Monsieur DUSSART Gaston
- Madame ESCUDIER Roselyne née DELFAUD
- Monsieur FACCIN Alain
- Monsieur FILLIOL-DEGAS Jacques
- Monsieur FONMARTY Michel
- Monsieur FOULON Gérard
- Madame FREDON Françoise Camille née FOURNIER
- Monsieur GÉRAL René
- Madame GERMAGNAN Odette née FAURIE
- Madame GRANDCOLIN Marie-Joëlle née ROUDIER
- Monsieur GUILLOUT Jean-Louis
- Madame JUBILY Marie Thérèse née DUMAS
- Monsieur KOWALSKI Michel
- Monsieur LAFAYSSE Christian
- Madame LAFUE Myriam née PERRIER
- Monsieur LAMEGIE Régis Joël
- Madame LAQUES Nicole née CORDELIER
- Madame LHOMENIE Marie-Joëlle née DELUBRIAC
- Madame LIGNAC Josette

- Madame MACCOTTA Maïté née RAYET
- Monsieur MANIERE Serge
- Monsieur MAUNAT Yannick
- Monsieur MESNAGE Pierre
- Madame MONTAGUT Martine née LE GUEN
- Monsieur NOVARO Marc
- Monsieur ONDET Jean-Claude
- Madame PELLETIER Bernadette, Paulette, Sylvie née CURIEL
- Monsieur PERE-MONDINE Jean-Luc
- Madame PEREIRA Maria Helena née SOBRAL
- Madame PETIT Janine née AUPY
- Madame POITOU Marie-Thérèse née THEILLOUT
- Monsieur POUJADE Gérard
- Madame RAYNAL Christiane née COUQUIAUD
- Monsieur ROBERT Patrick
- Madame ROUSSARIE Martine
- Madame SALEIX Francine née GONTHIER
- Madame SEMBLAT Eliette
- Monsieur SERMADIRAS Denis François
- Monsieur SERMADIRAS Jean-Pierre
- Madame STIEVANO Michelle née PETIT
- Madame TIERCE Corinne, Michèle, Danièle, Julienne née PERQUIS

Article 5 :

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 01 décembre 2015

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° PREF/DDL/2016/0023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0221 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 030036 en date du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2170 du 7 décembre 2009 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0221 en date du 18 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU le courrier en date du 14 janvier 2016 du maire de la ville de PERIGUEUX demandant de mettre fin aux fonctions de Mme Corinne PORT, régisseur suppléant de la police municipale de Périgueux ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0221 du 18 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« **Article 3** : « Monsieur Bertrand BESORY, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Périgueux et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° : PREF / DDL / 2016 / 0025 portant adoption des statuts de la communauté de communes ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20144255-0003 du 12 septembre 2014 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0206 en date du 10 décembre 2015 portant harmonisation des compétences au sein de la CC Isle Vern Salembre et adhésion au Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord du 19 novembre 2015, par laquelle le conseil communautaire adopte un projet de statuts pour la CC ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CC quant au contenu de ce projet de statuts ;

Considérant l'avis favorable unanime des communes membres de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Les statuts de la CC Isle Vern Salembre en Périgord sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 février 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1er : Il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre ;

A compter de cette même date, les CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre ont été dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord .

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord est composée des communes suivantes :

Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

Article 3 : Son siège est fixé à Saint-Astier.

Article 4 : Le comptable public de la Communauté est le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Astier (24110).

Article 5 : La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 7 : Le CGCT s'applique pour toutes les dispositions non prévues par le présent statut.

Article 8 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord qui est installé depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Beauronne	1
Chantérac	2
Douzillac	2
Grignols	2
Jaure	1
Léguillac-de-L'Auche	2

Manzac-sur-Vern	2
Montrem	2
Neuvic-sur-l'Isle	6
Saint-Aquilin	2
Saint-Astier	9
Saint-Germain-du-Salembre	2
Saint-Jean-d'Ataux	1
Saint-Léon-sur-l'Isle	3
Saint-Séverin-d'Estissac	1
Sourzac	2
Vallereuil	1
Nombre total de délégués	41

Article 9: Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Compétences supplémentaires

1. Protection de l'environnement :

- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, édifices, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.
- Service public d'assainissement non collectif.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles, ludothèques.
- Jeunesse : structures d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire:

- Service de portage de repas à domicile et aides à domicile.
- Centre intercommunal d'action sociale.

5. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

6. Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.



Arrêté n° PREF/DDL/2016/0027 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0001 du 8 janvier 2016 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne suite aux élections régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0153 du 22 octobre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0217 du 14 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0219 du 14 décembre 2015 modifié portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-230 du 21 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0216 du 16 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord, issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier-Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire de la commune de Boulazac Isle Manoire en date du 6 janvier 2016 ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou en date du 8 janvier 2016 ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire de la commune de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons en date du 9 janvier 2016 ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord en date du 18 janvier 2016 ;

Vu le procès verbal de l'élection du président du SIAEP Sud Périgord en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que le mandat de membre de la CDCI est lié au mandat détenu par l'élu au sein de l'assemblée dont il est issu ;

Considérant que messieurs Auzou, Ducène, Lagrenaudie et Ratier, membres du collège des communes de la CDCI, ont été élus respectivement maire des communes nouvelles de Boulazac Isle Manoire, de Saint Aulaye-Puymangou, de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons, de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Considérant que monsieur Mattera, membre du collège des syndicats de la CDCI, a été élu président du SIAEP Sud Périgord ;

Considérant que la création des communes nouvelles et du SIAEP n'a pas eu d'incidence sur le mandat de membres de la CDCI détenu par messieurs Auzou, Ducène, Lagrenaudie, Ratier et Mattera mais a modifié le nom de la collectivité dont ils sont issus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016/0001 du 8 janvier 2016 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des 45 membres dont les noms suivent :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnau-la-Chapelle ;
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;
- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire;
- M. Philippe DUCENE, maire de la commune de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges et Ligueux en Périgord;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Haut Périgord ;
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Charles LABROUSSE, président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du pays Ribéraçois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
 - M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
 - M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
 - M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
 - M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne ;
- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord ;

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (2 sièges)

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 février 2016
Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES



N° PELREG 2016-02-02 Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2016

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34, D.123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du 28 janvier 2016 de M. Peio BERGE demandant sa radiation de la liste d'aptitude pour indisponibilité ;

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2016 est modifiée ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de Périgueux

ALLARD Guillaume
Conseiller en développement durable

BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la défense

ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'équipement

EYMARD Jean Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste

GUEYLARD Michel
Retraité de la gendarmerie nationale

HOCQ André
Retraité de la gendarmerie nationale

JÉRÉMIE Paul
Conseil en urbanisme et en environnement

JOUSSAIN Christian
Retraité de la police nationale

LAPIERRE Jean-Claude
Retraité du ministère de la défense
LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la défense

MAGNY Hugues

Retraité du ministère de la Défense

MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la défense

MORTEMOSQUE Pierre
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'état

PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de terre

RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la défense

SALIÈGE Daniel
Architecte DPLG Expert

SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

- Arrondissement de Bergerac

BESANÇON Bernard
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

BORDENAVE Christian
Retraité, ancien ingénieur territorial

COUSY René
Cadre géomètre en retraite

DÉPRET Daniel
Retraité du ministère de l'équipement

DIVINA Jean-Marc
Retraité de la gendarmerie nationale

GUÉGUEN Michel
Retraité, ancien cadre de la SNCF

GUILLAUMEAU Jean
Officier de gendarmerie

JANISZEWSKI Henri
Retraité de la police nationale

LEMETTEIL Jean-Claude
Retraité du ministère de la défense

PIERRE Michel
Retraité de la police nationale

RODRIGUEZ Jacques
Fonctionnaire territorial

ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

- Arrondissement de Sarlat

BERON Alain
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

JABY Serge
Retraité de la police nationale

LABARE Michel
Retraité du ministère de la défense

MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

- Arrondissement de Nontron

DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro entreprise

FAURE René
Retraité de la gendarmerie nationale

FOURNIER Henry-Jean
Retraité du ministère de la défense

GY-GAUTHIER Françoise
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Pôle des Élections et de la Réglementation), ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2016

Le président de la commission,

signé : Jean-François DESRAMÉ



SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC



Arrêté Préfectoral N° 2016-33-SPB portant modification statutaire du Syndicat Mixte Air Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9 relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le syndicat mixte « Air Dordogne » (SMAD) pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-0844 du 26 juin 2007 autorisant la modification des statuts du SMAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-75 du 31 décembre 2010 autorisant la modification statutaire du SMAD pour ce qui concerne la clé de répartition des charges financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 6 février 2012 autorisant la modification statutaire du SMAD relative à la substitution de la communauté de communes de Bergerac Pourpre en lieu et place de la commune de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-94 du 23 novembre 2012 autorisant la création à compter du 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) issue de la fusion des communautés de communes de Bergerac Pourpre, des Trois Vallées du bergeracois et de Dordogne Eyraud Lidoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013085-0011 du 26 mars 2013, portant modification statutaire du syndicat mixte Air Dordogne et adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du 2 novembre 2015 du conseil régional Aquitaine adoptant à la majorité l'adhésion cette collectivité au sein du SMAD et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations du 4 novembre 2015 du comité syndical du SMAD acceptant d'une part le retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne (CCID) et d'autre part l'adhésion de la région Aquitaine ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2015 de la CAB portant sur le retrait de la CCID, sur l'adhésion de la région Aquitaine au SMAD, sur la modification des contributions et des délégués ;

Vu la délibération du 20 novembre 2015 du comité syndical du SMAD autorisant le président à négocier les conditions financières du retrait de la CCID ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du conseil départemental de la Dordogne approuvant les statuts du SMAD ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux approuvant les statuts du SMAD ;

Vu le projet des statuts modifiés ;

Considérant que la société d'exploitation de l'aéroport de Bergerac Dordogne-Périgord (SABDP) a confié l'exploitation du dit l'aéroport à la CCID et que dans ces conditions, la CCID ne pouvant plus être membre du SMAD à demander à se retirer du syndicat ;

Considérant que les statuts du SMAD ne prévoient aucune disposition particulière pour la modification des statuts du syndicat et que par voie de conséquence ce sont les dispositions de l'article L.5721-2-1 du CGCT qui s'appliquent ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article précité sont acquises ;

Considérant l'accord financier conclu entre le SMAD et la CCID par une convention bilatérale en date du 28 janvier 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés le retrait de la CCID du syndicat mixte Air Dordogne et l'adhésion de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} (membres adhérents), l'article 8 (répartition des charges financières) et l'article 9 (composition du comité syndical) des statuts du syndicat mixte Air Dordogne sont modifiés.
Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les conditions financières du retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne sont prévues dans la convention jointe au présent arrêté.

Le SMAD s'engage à rembourser à la CCID le montant des échéances d'emprunts contractés par la CCI avant 2008 selon le tableau figurant à l'article 3 de la convention précitée.

La CCID s'engage à participer à hauteur de 20 % aux remboursements des échéances d'emprunts contractés par le SMAD selon la répartition décrite à l'article 4 de la convention précitée.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMAD, le président de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 10 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
La sous-préfète de Bergerac
Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-36-SPB PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-33-SPB ET MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9 relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le syndicat mixte « Air Dordogne » (SMAD) pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-0844 du 26 juin 2007 autorisant la modification des statuts du SMAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-75 du 31 décembre 2010 autorisant la modification statutaire du SMAD pour ce qui concerne la clé de répartition des charges financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 6 février 2012 autorisant la modification statutaire du SMAD relative à la substitution de la communauté de communes de Bergerac Pourpre en lieu et place de la commune de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-94 du 23 novembre 2012 autorisant la création à compter du 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) issue de la fusion des communautés de communes de Bergerac Pourpre, des Trois Vallées du bergeracois et de Dordogne Eyraud Lidoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013085-0011 du 26 mars 2013, portant modification statutaire du syndicat mixte Air Dordogne et adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-33-SPB du 10 février 2016 portant modification des statuts du SMAD ;

Vu la délibération du 2 novembre 2015 du conseil régional Aquitaine adoptant à la majorité l'adhésion cette collectivité au sein du SMAD et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations du 4 novembre 2015 du comité syndical du SMAD acceptant d'une part le retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne (CCID) et d'autre part l'adhésion de la région Aquitaine ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2015 de la CAB portant sur le retrait de la CCID, sur l'adhésion de la région Aquitaine au SMAD, sur la modification des contributions et des délégués ;

Vu la délibération du 20 novembre 2015 du comité syndical du SMAD autorisant le président à négocier les conditions financières du retrait de la CCID ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du conseil départemental de la Dordogne approuvant les statuts du SMAD ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux approuvant les statuts du SMAD ;

Vu le projet des statuts modifiés ;

Considérant que le SMAD a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du dit aéroport à la société d'exploitation de l'aéroport de Bergerac Dordogne-Périgord (SABDP) ; que cette société a pour unique actionnaire la CCID ; et que, dans ces conditions, la CCID ne pouvant plus être membre du SMAD, a demandé à se retirer du syndicat ;

Considérant que les statuts du SMAD ne prévoient aucune disposition particulière pour la modification des statuts du syndicat et que par voie de conséquence ce sont les dispositions de l'article L.5721-2-1 du CGCT qui s'appliquent ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article précité sont acquises ;

Considérant l'accord financier conclu entre le SMAD et la CCID par une convention bilatérale en date du 28 janvier 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-33-SPB du 10 février 2016.

ARTICLE 2 : Sont autorisés le retrait de la CCID du syndicat mixte Air Dordogne et l'adhésion de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} (membres adhérents), l'article 8 (répartition des charges financières) et l'article 9 (composition du comité syndical) des statuts du syndicat mixte Air Dordogne sont modifiés.
Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les conditions financières du retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne sont prévues dans la convention jointe au présent arrêté.

Le SMAD s'engage à rembourser à la CCID le montant des échéances d'emprunts contractés par la CCI avant 2008 selon le tableau figurant à l'article 3 de la convention précitée.

La CCID s'engage à participer à hauteur de 20 % aux remboursements des échéances d'emprunts contractés par le SMAD selon la répartition décrite à l'article 4 de la convention précitée.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMAD, le président de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Signé Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE PREFECTORAL N°2016-37-SPB PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLAMBLARD DANS LE GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES « EDUCATION CULTURE »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1 à 5211-62 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-72 du 28-12-2001 portant création de la communauté de communes du Pays de Villamblard à compter du 1^{er} janvier 2002 entre les communes de Villamblard, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Issac, Eglise-Neuve-d'Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-La-Crepse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crepse et Saint-Martin-des-Combes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/61 du 02-10-2002 acceptant le schéma de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/49 du 10/10/2005 modifiant les statuts dans le domaine de l'éducation ainsi que la culture et tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/08 du 30/01/2008 relatif à la modification de la compétence optionnelle voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014240-0005 du 28/08/2014 relatif à l'extension de compétence assainissement non-collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant extension de compétences pour l'aménagement numérique avec adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2015 approuvant la modification des statuts de la CC du Pays de Villamblard, dans le groupe de compétences optionnelles, à la compétence éducation culture, en modifiant le mot « périscolaire » par la mention « extrascolaire » et en supprimant le terme « halte-garderie » ;

Vu les délibérations des communes de Villamblard, Beauregard et Bassac, Beleymas, Clermont-de-Beauregard, Issac, Maurens, Montagnac-La-Crepse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, et Saint-Julien-de-Crepse approuvant la modification des statuts de la CC du Pays de Villamblard, dans le groupe de compétences optionnelles, à la compétence éducation culture, en modifiant le mot « périscolaire » par la mention « extrascolaire » et en supprimant le terme « halte-garderie » .

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de la modification des statuts de la CC du Pays de Villamblard, dans le groupe de compétences optionnelles, à la compétence éducation culture, en modifiant le mot « périscolaire » par la mention « extrascolaire » et en supprimant le terme « halte-garderie ».

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard, dans le groupe de compétences optionnelles, à la compétence éducation culture, en modifiant le mot « périscolaire » par la mention « extrascolaire » et en supprimant le terme « halte-garderie ».

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes détaillées à l'article 4 des statuts sont les suivantes :

B - Compétences optionnelles :

3) Education, culture :

Création de gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (écoles primaires et maternelles, cantines) des communes membres à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements.

Création et aménagement des équipements extra-scolaires créés ou à créer (centre de loisirs, crèche).

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du Pays de Villamblard, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 19 février 2016

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Signé : Dominique LAURENT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE NONTRON



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des travaux de construction et de raccordement d'un poste électrique au lieu-dit Piovit sur la commune de MAREUIL-SUR-BELLE (24340)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1, R.122-2 et R. 123-1 ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu la validation du dossier de Justification Technico-Economique relatif à la création et au raccordement du poste électrique 63kV de Piovit au réseau Public de Transport en date du 27 mars 2014 ;

Vu les résultats de la réunion de concertation du 18 décembre 2014, au terme de laquelle l'aire d'étude et l'emplacement de moindre impact ont été validés en vue de la création du poste source et de son raccordement au lieu-dit Piovit sur la commune de Mareuil-SUR-BELLE ;

Vu le projet d'exécution relatif à la construction du poste électrique de Piovit, présenté le 26 juin 2015 par ERDF ;

Vu les résultats de la consultation administrative sur la demande d'approbation d'ouvrage réalisée du 1er juillet 2015 au 1er août 2015 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête présenté par ERDF et RTE pour être soumis à l'enquête publique préalable aux travaux de construction du poste électrique précité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2015 sur l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 25 janvier 2016 proposant la mise à l'enquête du projet susvisé ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact et qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 11 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune de MAREUIL-SUR-BELLE (24340), à une enquête publique préalable aux travaux de construction et de raccordement du poste HTB/HTA 63/20 kV au lieu-dit Piovit. Ce projet est soumis à une enquête publique au titre de l'article L. 123-1 et de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de :

ERDF Direction Technique Pôle Postes Sources 4, rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC Tél. 05 57 92 76 28	RTE – CDI Toulouse 82, chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1 Tél. 05 61 31 47 87
---	---

Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAREUIL-SUR-BELLE (24340) où le public pourra prendre connaissance du dossier du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et du lundi au jeudi de 13h30 à 17h00.

Article 3 :

Monsieur René FAURE, retraité de la Gendarmerie Nationale est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur René FAURE, Monsieur Henry-Jean FOURNIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale qui peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 11 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus à la mairie de MAREUIL-SUR-BELLE (24340), siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet. Le public pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de MAREUIL-SUR-BELLE (24340) ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairiemareuil@wanadoo.fr

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de MAREUIL-SUR-BELLE (24340) les :

Vendredi 11 mars 2016 (ouverture)	de 09h00 à 12h00
Vendredi 18 mars 2016 (permanence)	de 09h00 à 12h00
Jeudi 24 mars (permanence)	de 14h00 à 17h00
Jeudi 31 mars (permanence)	de 09h00 à 12h00
Lundi 11 avril (clôture)	de 14h00 à 17h00

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Un avis destiné au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en mairie de MAREUIL-SUR-BELLE (24340) ainsi que dans le voisinage de la réalisation projetée, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne

<http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 6 :

Ce même avis sera publié par mes soins en caractères apparents, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Sud-Ouest et l'Echo Dordogne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du Maître d'Ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés. Cet avis doit être visible et lisible des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement. Il peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera remis ou transmis avec le dossier d'enquête, sans délai par le maire, au commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que les réponses éventuelles du Maître d'Ouvrage, puis consignera dans un document séparé, ses

conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou non favorables à la réalisation de l'opération.

Article 9 :

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Sous-Préfet de Nontron l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, des avis de parution dans la presse, du certificat d'affichage, du rapport et des conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Article 10 :

Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de Nontron et sur le site internet de la Préfecture. Sans délai, elles seront communiquées au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Article 11 :

Le Sous-Préfet de Nontron, le Maire de Mareuil-sur-Belle, le commissaire enquêteur, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le Directeur de ERDF Sud Ouest et le Directeur de RTE CDI Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nontron, le 8 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron
Signé : Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT



Arrêté n° 2016 – S-0017 portant conditions d'ouverture et déroulement de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet de création du musée des arts et traditions populaires de Sarlat-La Caneda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1994 pris par le préfet de la Dordogne, déclarant d'utilité publique la création du Musée des Arts et Traditions Populaires de Sarlat-La Caneda, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 pris par le Préfet de la Dordogne, déclarant d'utilité publique la création du Musée des Arts et Traditions Populaires de Sarlat-La Caneda dans le centre ancien de la ville de Sarlat-La Caneda ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

VU l'ordonnance n° E16/000012/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 janvier 2016 désignant M. Michel Labare en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard Maumelle en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique objet du présent arrêté ;

VU l'avis favorable du 11 avril 1997, de l'inspecteur général des monuments historiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, agissant en qualité de maire de la commune de Sarlat-La Caneda reçue le 6 janvier 2014 appuyée sur la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2013 ;

VU le dossier annexé à la demande, actualisé par la délibération du 11 décembre 2015 ;

Considérant que la création du musée des arts et traditions populaires n'a pas été réalisée dans le délai de cinq ans suivant l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 12 février 2008 déclarant cette création d'utilité publique ;

Considérant que le dossier déposé par la commune est complet ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat,

A R R E T E

ARTICLE 1er : une enquête publique préalable en vue de la demande de déclaration d'utilité publique ayant pour objet la création du musée des arts et traditions populaires de Sarlat-La Caneda est organisée dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 : l'enquête d'une durée de vingt-trois jours est ouverte le lundi 07 mars 2016 à 8h30 et est clôturée le mardi 29 mars 2016 à 17h.

ARTICLE 3 : pendant la durée de l'enquête, chacun peut prendre connaissance du dossier et peut formuler ses observations sur l'utilité publique du projet, sur un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert et déposé à cet effet, en mairie, mairie de Sarlat-La Caneda, Place de la Liberté, 24200 Sarlat-La Caneda, téléphone : 05 53 31 53 31, télécopie : 05 53 31 08 04 aux jours et heures habituels d'ouverture des services de la mairie, du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00;

Les observations peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Sarlat-La Caneda, **Place de la Liberté, CS 80210, 24206 SARLAT CEDEX. Elles devront être réceptionnées avant la fin de l'enquête.**

Les observations peuvent être exprimées oralement ou déposées par écrit directement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public en mairie de Sarlat-La Caneda :

- le lundi 07 mars 2016 de 8h30 à 11h30 ;
- le samedi 19 mars 2016 de 09h00 à 12h00;
- le mardi 29 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Les observations peuvent également être déposées par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : info@sarlat.fr Elles devront être réceptionnées avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 4 : le commissaire enquêteur siège à la mairie de Sarlat-La Caneda (24200).

ARTICLE 5 : la commune de Sarlat-La Caneda est soumise aux obligations de publicité prévues par les dispositions de l'article R.112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces conditions, elle

procède à l'affichage, éventuellement complété tout autre procédé, sur le lieu concerné par le projet mais également aux lieux habituels de l'affichage municipal, notamment à la mairie. L'affichage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Procédures-réglementaires/Enquêtes-publiques/Autres-et-Consultations

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Sarlat, le maire de Sarlat-La Caneda, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Sarlat, le 17 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat

signé : Maryline GARDNER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



Arrêté n° 2016 S 0023 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'ARCHIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 et suivants, R. 161-1 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2008 approuvant la carte communale d'ARCHIGNAC,

VU la demande en date du 07 Juin 2013 du Conseil Municipal d'ARCHIGNAC de réviser sa Carte Communale,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 Août 2015,

VU la désignation de M. Serge JABY, Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune en date du 17 Septembre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 05 Octobre 2015 au 04 Novembre 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'ARCHIGNAC annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- les servitudes d'utilités publiques (1 plan + annexes)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'ARCHIGNAC,
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Maire d'ARCHIGNAC.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune d'ARCHIGNAC, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 22 février 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat,

Signée : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

**Arrêté n° PREF/BMUT.2016-0015 portant la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du
secteur sauvegardé de Périgueux**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2, L 313-1, L 313-2; R 313-7, R 313-14 et R 313-22 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Équipement en date du 29 janvier 1970, portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Périgueux ;

Vu le décret en conseil d'État du 12 mars 1980, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 3 juillet 2015, sollicitant la mise en œuvre d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Dordogne en date du 1^{er} octobre 2015, proposant à M. le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 29 octobre 2015, déléguant à M. le Maire de Périgueux la présidence de la commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu le courrier de M. le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 15 février 2016, approuvant les propositions de modalités de la concertation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Périgueux est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L 313-1 et R 313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation, ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L 300-2 et R 313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- publications d'articles dans la presse locale et régionale,
- affichage en mairie, dans les maisons de quartier, au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et dans les lieux publics d'éléments du dossier réalisé par le chargé d'étude,
- mise en ligne sur le site de la collectivité des pièces d'actualité du dossier,
- un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public sera mis à sa disposition, aux heures habituelles d'ouverture des services, à l'Hôtel de Ville de Périgueux et au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- un registre destiné à recevoir les observations et suggestions du public sera joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux précités. Le recueil des observations pourra également se faire par le site internet dédié. D'autres outils favorisant l'expression des opinions de la population pourront être développés au fil du projet,
- tenues de réunions publiques d'information générale dont l'animation pourra, le cas échéant, être confiée à un animateur recruté à cet effet,

- des réunions d'échanges et de concertations thématiques, seront mises en place tout au long de la procédure et notamment lors des grandes étapes. Ces rencontres seront précédées d'avis informant le public de leur organisation.

A l'issue de la procédure, il reviendra au conseil de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre, affiché à la mairie de Périgueux et dans les maisons de quartier ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, M. le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et M. le Maire de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée. .../...

Fait à Périgueux, le 24 février 2016

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**